



Commission

pour la Fixation d'une date uniforme

pour la 1^{ère} Session annuelle des Conseils généraux

Versailles le

187



82 lignes M. Pierr.

Dans la séance du vingt deux Mai dernier, la
Chambre des Députés a adopté, sur l'initiative de
plusieurs de ses membres, un Projet de loi tendant
à déterminer la date de l'ouverture de la
Session de Printemps des Coustels généraux.

Le Sénat a été saisi de cette Proposition
par l'Honorable Président de la Chambre
des Députés.

Le Sénat, au nom de sa Commission
pour l'étude des Comptes de l'exercice qui elle en a
fait.

Aux termes de l'art. 23 de la loi
organique du 10 Aout 1871 les Coustels généraux ont
chaque année deux Sessions ordinaires.

La Session dans laquelle se discutent le
Budget et les Comptes commence de plein droit le
Premier Lundi qui suit le 15 Aout. L'ouverture
de l'autre Session a lieu au jour fixe par le
Coustel général dans la Session de mois d'Aout
précédent ou par la Commission Départementale
dans le cas où le Coustel général du Sénat s'oppose
sans avoir pris aucune décision à cet égard.

Dans l'état actuel de la Législature l'ouverture
de la première Session annuelle peut varier et
varier en effet, les Confus qui en ont ou leurs
Communes Départementales adoptant des dates différentes

Le projet de loi a pour objet de faire
cesser ces différences et d'adopter une date uniforme
de cette sorte que ~~les Confus qui en ont~~ à l'avenir
l'ouvriraient, dans tous les Départements, le même
Jour pour la Session de Printemps comme
pour celle du mois d'août.

La date proposée pour ces deux
est celle du Second Lundi qui suit le jour de
Pâques.

La Commission a pensé qu'il y avait lieu
d'accepter cette proposition.

Elle en a indiqué par les délibérations de
la grande majorité de nos assemblées Départementales
en effet cinquante trois d'entre elles ont fixé d'unanimité
de la Session de Printemps, cette année, au 2^d avril
c'est à dire au 2^e Lundi qui suit la
fête de Pâques. d'autres et un vrai ont adopté
une date différente et l'ont indiquée pour leurs élections

le jour on en convint, le milieu ou la fin du mois
d'avril, mais elle en forme une grande exception

En déclarant que Dèsormais la première
Session Commencera le Second Lundi après Pâques
le projet de loi relatif que j'oppose au projet
manqué par la majorité des Confédérés qui n'ont
et accepté une date que ils ont estimée devoir
être préférée.

Une grave Confédération j'ai lu cette
préférence:

Un grand nombre de membres du Sénat
et de la Chambre des Députés appartenant aux
Confédérés qui ont plusieurs d'intérêts ont même
l'honneur de les préférer. Dans cette situation la
meilleure combinaison est celle qui nous permettra
de l'accomplir sans la faute de nos devoirs de
conscience Parlementaire et administrative et de
concorder le double caractère de notre mandat Politique
et Départemental

aux termes des Loix Constitutionnelles les
Chambres doivent se réunir au commencement du mois
de Janvier - elles tiendront probablement leurs Sessions
sans notable interruption de fin d'année en Janvier, Février
et Mars mais quand arrive le mois d'avril
Époque de la plus ordinaire (et la plus solennelle) des

Fêtes de Pâques les Séances du Parlement sont généralement suspendues (c'est comme dans le Pays étrangers de gouvernement Parlementaire).

Dès l'instant où Pâques est le Pâque d'habitude de la suspension de nos travaux législatifs et celle qui nous ramène dans nos Départements et parait opportune de fixer à ce moment de la ~~Session~~ Première Session des Conférences générales. Il me paraît que cette fixation nous permet de remplir nos devoirs de Conférences-générales sans nuire à l'exactitude des Séances et de nos obligations Législatives.

des Séances

Un membre de la Commission a cependant contesté la date du 2^e Lundi et demandé que le commencement de la Session fut fixé au 1^{er} Mardi qui suit Pâques en se fondant sur ce que l'interruption des travaux législatifs serait moins longue. La majorité a rejeté cette proposition. Elle a pensé qu'il était convenable de laisser entre l'interruption de nos travaux législatifs et l'ouverture de la Session des Conférences générales quelques jours de repos et de liberté permettant de s'acquiescer à quelques courses, au besoin. Les fêtes de Pâques sont le Pâque des premières Vacances, Scholaires.

Une autre objection plus grave a été faite contre le projet de loi

5.

SÉNAT

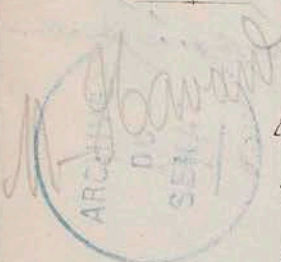
Paris le

187

quelques membres de la Commission ont pensé que
 la Section de Printemps pouvait être supprimée ou
 réduite tout au moins facultative sans dommages pour
 les affaires attendu que la Session d'août et la
 Commission des Commissions Départementales suffiraient à leur
 expédition.

La Commission a déposé cette proposition qui

lui a paru susceptible d'entraîner de graves inconvénients
 l'obligation ~~nécessité~~ d'une 2^e Session a été imposée
 par la nécessité de pouvoir et d'expédier certains
 affaires d'un caractère et d'une catégorie d'urgence
 qui resteraient en souffrance si elles étaient soustraites
 aux délais et aux retards d'un anneau = la
 Session de l'été gérait depuis la promulgation
 de la loi de 1871, bien par d'ailleurs celle des
 assemblées précédentes, aux points de vue de leurs
 travaux (et de l'expédition des affaires). Leurs attributions
 ont été considérablement augmentées. Le nombre de l'Ordonnance
 de Session et l'ordre tout concentré d'aujourd'hui la Session
 d'août ferait ~~par~~ tout à la fois nuire à la prompte
 solution des questions d'urgence et ~~prolonger~~ protéger
 la ~~durée~~ durée de cette Session d'une manière
 qui ~~ne ferait pas acceptables~~ ne ferait pas acceptables, pouvant être
 démesurée.



Par tous ces motifs nous vous proposons
 & d'adapter le 1^{er} article tel qu'il est proposé par
 le projet de loi.

May nous vous demandons d'en
 Supprimer le Second.

Cet article ~~pro~~ dit que les dispositions
 1) de la présente loi ne font pas applicables aux
 1) décrets régulièrement pris par les conseils
 1) généraux pour l'exécution de l'arrêté de
 1) la se session de 1876 3)

Cette disposition transitoire et décevante
 inutile - elle ne répond ni à l'objet.

Elle était nécessaire à l'époque où la
 proposition fut déposée le 25 May dernier - elle avait
 pour objet de maintenir et de donner force de loi
 aux décrets des conseils généraux en ce qui touche
 l'exécution de la se session, ^{ces} décrets qui avaient été également
 pris d'~~autres~~ ne pouvant ^{les} modifier sans donner
 à la nouvelle loi un effet rétroactif

mais aujourd'hui tous les conseils généraux
 ont fonctionné - La ^{Propriété} prise de leurs se sessions et spécialement il
 devient inutile de régler par la loi une situation qui

2
n'existe plus.

Nous avons l' honneur de vous proposer
d'adopter l'art. 1^{er} du projet de loi et
d'en supprimer le second.

Ch VIII

art 1^{er}

Le Paragraphe 3^{de}
de l'art. 23 de la loi du 10
août 1871 et mod. faite à cet
effet par la loi de l'ouverture de la
1^{re} session annuelle —
conviendra de plein droit
le fond d'indemnité
suivant le fonds de payement

art. 2.

Les dispositions de la présente
loi ne sont pas applicables
aux décisions Égalitaires
prises par les préfets généraux
ou leurs Commissions
Départementales pour la
liquidation des ouvertures
de la 1^{re} session de 1876.

art. 1^{er}

Comme au projet.

art. 2,

Supprime

C^{on} chargée d'examiner la proposition de loi présentée
adoptée par la chambre des députés relative à la fixation d'une date uniforme
pour la 1^{re} session annuelle des Conseils g^{éné}r^{aux}.

M. Daquerant est nommé Président.

M. Magnin est nommé Secrétaire.



Les membres de la com^{mission} rendent compte de la discussion des Bureaux

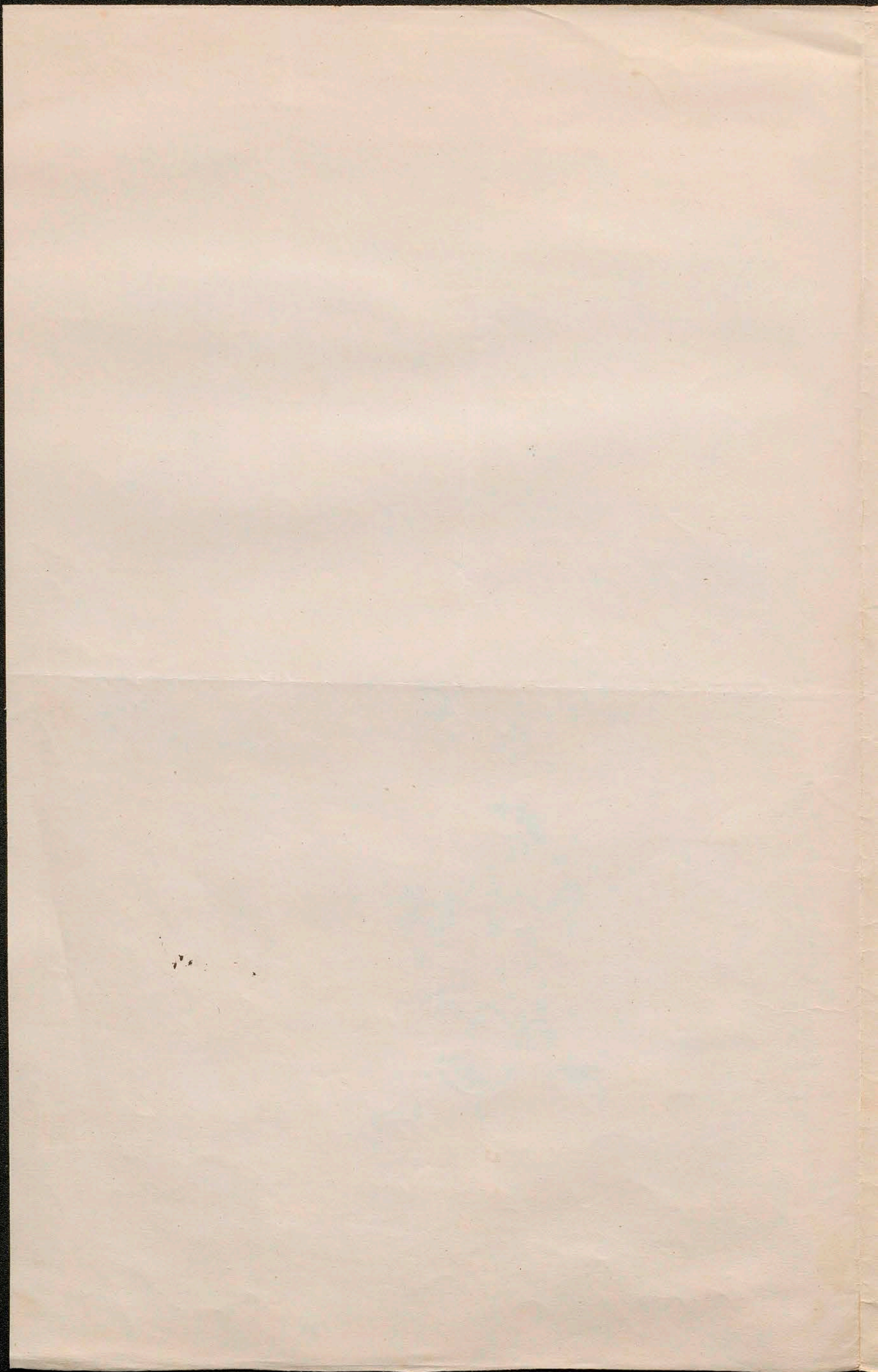
M. Daquerant, rend compte de la discussion des Premier
Bureau, la proposition lui semble acceptable; le projet
de loi adopté la date généralement fixée par les Conseils.
La date concilie les droits des Sénateurs et des Députés, avec
ceux de leurs g^{éné}r^{aux} qui sont Conseillers g^{éné}r^{aux}: Or a
objection qu'il ne fallait pas faire de date pour la
deuxième session, si il fallait mieux la supprimer. Et
Daquerant ne partage pas cette opinion.

M. Maillard - C^{on} du 2^{me} Bureau de Contente l'utilité de
la 2^{me} session, il voudrait qu'elle fut rendue facultative.
Et ne pense pas que le Bureau ait partagé cette opinion.
La date du 2^{me} Lundi après Pâques implique 3 semaines
de vacances - Et préférerait le Mardi sur le lendemain de
Pâques - ne pourrait-on retarder le début de
1^{re} Lundi de 7^{me} ou 8^{me} semaines des vacances?

M. Magnin - C^{on} du 3^{me} Bureau adopte la loi telle
qu'elle a été votée par la chambre des députés, sans
Bureau nommé à l'unanimité.

M. Delacour - C^{on} du 4^{me} Bureau adopte la loi et est
nommé pour mission de la contenter.

M. Bébié - C^{on} du 5^{me} Bureau adopte la loi. Il exprime
l'avis que les sessions extraordinaires de la com^{mission} d^{éputés} et la session
d'avis font double emploi. Si on entendait les attributions
de la com^{mission} d^{éputés} on pourrait supprimer la session de
printemps.



9
M. le Comte de Baudry C. du 3^{em} Bureau.

Il est nommé C. par acclamation, ce qui indique que
le B. adopte la loi. La première Session est très utile.
Elle ne voudrait pas l'atténuer, et serait très forte de la
voir supprimer - Il trouve l'époque très bien choisie -

M. Labrousse C. du 6^{em} Bureau - On a considéré
la fixation, comme étant la consolidation de la loi; le
B. adopte le projet. Le 2^{em} article est devenu
inutile -

M. de Talhouët C. du 7^{em} Bureau - Il a fait
partir; nommé il considère l'opinion du B. comme
étant favorable à la loi. Lui-même lui est favorable.

Le 1^{er} article est adopté à la majorité -

L'article deux est très supprimé comme inutile.

M. Dauguesat est nommé rapporteur à
l'unanimité.

La séance est levée à deux heures.

Le Secrétaire.

J. Magnier

Le Président

A. Dauguesat

Siéance de la C^{on} chargée d'examiner
le Projet de loi relatif aux Conseils généraux.

Siéance du Mercredi 14 Juin 1876.

Présidence de M. Daguenez.

Secrétaire. M. Magnien.

M. Daguenez Président de la C^{on} nomme
rapporteur, donne lecture à la C^{on} de son
rapport.

Le rapport est approuvé sans modifications;
M. le rapporteur est reçu par la C^{on} de
deposer son rapport, sur le Banc du Sénat à
la Siéance d'aujourd'hui.

La Siéance est levée à 1 h 1/2.

Le Secrétaire.

J. Magnien

Le Président

A. Daguenez